

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOPEMA THERMOLAQUAGE

18 ZONE D'ACTIVITE DU PARC
76770 Malaunay

Références : UDRD-2025-11-T-645
Code AIOT : 0005801706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement TOPEMA THERMOLAQUAGE implanté 18 ZONE D'ACTIVITE DU PARC 76770 MALAUNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure sur les points suivants :

- arrêté de mise en demeure du 21/11/2024:

Point 1 de l'article 1^{er} relatif à la mise en place d'un système de détection et d'extinction automatique de la cabine de poudrage : un rapport de vérification périodique du dispositif était attendu ainsi qu'un justificatif de la contractualisation avec une société compétente pour les vérifications semestrielles.

Point 2 de l'article 1^{er} relatif à la mise en place d'un système de détection de fuite de gaz : un rapport de vérification périodique du dispositif était attendu ainsi qu'un justificatif de la contractualisation avec une société compétente pour les vérifications semestrielles

Point 3 de l'article 1^{er} relatif à la mise en place d'un dispositif de détection incendie au sein des

locaux de traitement de surface : un bon de commande signé pour la mise en place d'un dispositif était attendu.

- arrêté de mise en demeure du 01/06/2023 :

Point 3 de l'article 1er relatif à la mise en place de porte EI 120 au sein de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOPEMA THERMOLAQUAGE
- 18 ZONE D'ACTIVITE DU PARC 76770 MALAUNAY
- Code AIOT : 0005801706
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOPEMA est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 2 mai 2016, des installations de traitement de surfaces à enregistrement. L'établissement dispose d'un tunnel de traitement de surface (dégraissage et phosphatation, passivation non chromique), d'une cabine de peinture et d'un four de polymérisation/séchage. La société était en procédure de sauvegarde depuis 2021 et sous plan de surveillance depuis 2023 auprès d'un mandataire judiciaire.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	prévention des accidents - détection automatique d'incendie bon de commande	AP de Mise en Demeure du 21/11/2024, article 1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
4	Portes d'accès au bâtiment	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1er - point 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Etude sur l'impact potentiel de l'utilisation du perchloroéthylène	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 4.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Stockages à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	prévention des accidents - détection et extinction automatiques	AP de Mise en Demeure du 21/11/2024, article 1.1	/	Levée de mise en demeure
2	prévention des accidents - détection fuite de gaz	AP de Mise en Demeure du 21/11/2024, article 1.2	/	Levée de mise en demeure
6	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 5.1.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TOPEMA THEMOLAQUAGE a apporté l'ensemble des justificatifs permettant à l'inspection de proposer à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la levée de la mise en demeure du 21/11/2024 sur les 2 premiers points de l'article 1^{er}, à savoir que la société a fourni :

- un rapport de vérification périodique du dispositif de détection et d'extinction automatique de la cabine de poudrage ;
- un contrat de maintenance annuel pour 2025 pour le contrôles des systèmes de protection incendie, prévoyant une vérification semestrielle (en juin 2025 et décembre 2025);

- un rapport de vérification périodique du dispositif de détection de fuite de gaz avec la mention de "prévoir un contrat avec 2 vérifications annuelles pour 2026". L'inspection reste donc en attente de ce contrat formalisé et signé.

Concernant le 3^{ème} point de l'article 1^{er} de la mise en demeure du 21/11/2024 relatif à la mise en place d'un dispositif de détection incendie au sein des locaux de traitement de surface, l'exploitant indique avoir réalisé un 1^{er} devis, lequel s'avère onéreux au regard des capacités économiques de l'entreprise et de la technologie de détection proposée (détection par aspiration). Aussi, l'exploitant doit réaliser de nouveaux chiffrages et, dans la mesure où l'échéance de la mise en demeure n'est pas encore dépassée, l'inspection demande, avant le 31/12/2025, un positionnement de la société sur la mise en place d'un dispositif de détection d'incendie au sein de son établissement (solution technique retenue, calendrier, etc.). La mise en oeuvre en début d'année 2026 sera encadrée par un arrêté préfectoral d'astreinte journalière assorti d'un délai de carence, compte tenu de la situation économique de l'entreprise.

Concernant la mise en place d'une porte EI 120, demandée par arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/06/2023, l'exploitant souhaite transmettre à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance afin de pouvoir déroger à cette disposition, choix motivé par des raisons techniques et économiques.

Par ailleurs, concernant les demandes d'actions correctives ou les demandes de justificatifs issues

des précédentes visites :

- Concernant le suivi environnemental du site en lien avec la pollution historique du site, il est demandé à l'exploitant de soit en poursuivre les investigations en vue de gérer les impacts de pollution identifiés, soit justifier d'une action à l'encontre de l'ancien exploitant s'il estime ne pas être redevable de la gestion de cette situation en apportant l'ensemble des justifications permettant à l'inspection d'apprécier la situation (délai: 2 mois) .

- pour le suivi des déchets, l'exploitant a fourni l'ensemble des justificatifs permettant de tracer les sorties.

Enfin, l'exploitant s'assurera avec le service technique de la ville qui occupe le site voisin du déplacement des bouteilles de gaz et du stockage de biomasse entreposés le long de la façade de l'atelier de TOPEMA pour prévenir la propagation d'un éventuel incendie (délai: 15 jours).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prévention des accidents - détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2024, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : 1) L'exploitant respecte, <u>dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté</u> , les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 susvisé relatif à la périodicité semestrielle de contrôle du système de détection et d'extinction automatique de la cabine de poudrage de l'établissement. Cette disposition est réputée respectée si : - l'exploitant transmet un rapport de vérification périodique dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - l'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant qu'il a contractualisé avec une société compétente pour permettre la vérification semestrielle du dispositif.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection par courriel du 03/11/2025 : - un compte-rendu de test de détection et d'extinction automatique d'incendie réalisé le 15/10/2025 ; - un constat de vérification de la cabine de poudrage réalisé le 15/10/2025 (non signé) ; - un contrat de maintenance annuel pour 2025 indiquant 2 dates d'intervention pour le contrôle des systèmes de protection incendie STS (juin 2025 et décembre 2025). L'exploitant a indiqué toutefois que le contrôle de juin 2025 avait été reporté au 15/10/2025 (rapport précité). La prestation initialement prévue de décembre pourrait être reportée à janvier 2026. L'exploitant a précisé que le contrat annuel de 2026 prévoyant un contrôle semestriel sera formalisé et signé en janvier 2026. L'inspection considère que l'exploitant a respecté les deux demandes formulées au point 1 de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 21/11/2024. Relevé de décision : L'inspection propose à Monsieur de préfet de la Seine-Maritime la levée du point 1 de l'article 1^{er} de la mise en demeure du 21/11/2024. L'attention de l'exploitant est appelée sur le rapport de vérification de la cabine de poudrage,

donc la date figurant en bas de page ne correspond pas avec celle figurant en en-tête, et qui n'est pas signé. Une vérification plus approfondie des documents fournis par les sous-traitants serait souhaitable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : prévention des accidents - détection fuite de gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2024, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, détection de fuite de gaz

Prescription contrôlée :

2) L'exploitant respecte, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 autorisant ses activités, relatif à la périodicité semestrielle de contrôle du système de détection de fuite de gaz de l'établissement.

Cette disposition est réputée respectée si :

- l'exploitant transmet un rapport de vérification périodique dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant qu'il a contractualisé avec une société compétente pour permettre la vérification semestrielle du dispositif.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection par courriel du 03/11/2025 un devis signé « bon pour accord » pour un contrôle d'une centrale MX32.V2 + 2OLC100 CH4 (détection de gaz).

Le jour de la visite, l'exploitant explique que le gaz de ville est utilisé au niveau du brûleur de la chaudière et celui du four.

L'exploitant a indiqué que l'intervention aura lieu le 17/11/2025 comme le devis de la société OLDHAM le prévoit mais que la 2^{ème} date pour le contrôle semestriel n'a pas été indiquée sur le devis.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis par mail du 17/11/2025 à l'inspection, le rapport de contrôle qui a été effectué le jour même. Sur ce rapport, une mention indique de prévoir 2 vérifications par an pour 2026.

Relevé de décision :

L'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la levée du point 2 de l'article 1^{er} de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection reste cependant en attente de la formalisation d'un contrat avec vérification semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : prévention des accidents - détection automatique d'incendie bon de commande

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2024, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, bon de commande
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3) L'exploitant respecte, <u>au plus tard au 31 décembre 2025</u>, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en procédant à l'installation d'un dispositif de détection automatique d'incendie dans les locaux de traitement de surfaces.</p> <p>Cette disposition est réputée respectée si l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmet, au plus tard le 30 avril 2025, un bon de commande signé pour l'installation du dispositif de détection automatique d'incendie et de ses asservissements ; - justifie, au plus tard le 31 décembre 2025, de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.
<p>Constats :</p> <p>L'établissement n'est pas doté de détection incendie. Préalablement à la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection par courriel du 03/11/2025 un devis pour l'installation d'un système de détection de fumée (à aspiration) avec une centrale incendie. Ce dispositif permettrait de différencier les émissions gazeuses dues à l'activité (poussières issues du poudrage, fumées du four) des fumées dues à un incendie. L'exploitant indique avoir pris du retard pour la mise en conformité de ce dernier point et a indiqué être en attente d'un devis d'une autre société prestataire. En ce qui concerne le montant de la dépense, l'exploitant a rappelé la situation économique fragile de l'entreprise.</p> <p>A titre de mesure compensatoire, l'exploitant indique disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une télésurveillance « intrusion ». Le dispositif prend des photos et est relié au téléphone portable du gérant et à une entreprise de sécurité qui se déplace pour réaliser une levée de doute ou est en mesure de contacter les forces de l'ordre. Le dispositif ne dispose pas de caméra. - d'une électrovanne qui coupe automatiquement l'arrivée de gaz en cas de coupure d'électricité.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses réflexions en contactant plusieurs entreprises afin de comparer les dispositifs de détections proposés et d'étudier le système le plus approprié par rapport à son activité et la configuration des installations dans le bâtiment. La détection incendie reste néanmoins nécessaire pour détecter précocement un départ de feu et permettre de lutter rapidement contre un incendie, l'incendie étant le risque prépondérant pour les activités de traitement de surface. L'échéance de la mise en demeure n'est, cependant, à ce jour pas encore dépassée. Aussi, l'inspection demande, d'ici le 31/12/2025, un positionnement de la société sur la mise en place d'un dispositif de détection d'incendie au sein de son établissement (solution technique retenue, calendrier, etc.). La mise en œuvre en début d'année 2026 sera encadrée par un arrêté préfectoral d'astreinte journalière assorti d'un délai de carence, compte tenu de la situation économique de l'entreprise.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Portes d'accès au bâtiment

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1er - point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Portes d'accès au bâtiment

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2024

Prescription contrôlée :

La société TOPEMA THERMOLAQUAGE, dont le siège social est situé 18 Zone d'activité du Parc à MALAUNAY (76770), est mise en demeure pour son établissement localisé à la même adresse de respecter les dispositions suivantes.

[...]

3) Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions du dernier alinéa de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

La disposition sera réputée respectée si l'exploitant justifie de la mise en place de portes d'accès coupe-feu (EI 120) .

L'avis du SDIS76 peut être utilement sollicité à ce sujet.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les travaux permettant de rendre EI 120 les portes coupe-feu du bâtiment (1 porte sectionnelle et 1 porte piéton qui est d'ailleurs l'entrée principale du bâtiment). Un devis a cependant été réalisé, mais les travaux n'ont pas été effectués.

Pour rappel, l'exploitant n'est plus tenu réglementairement de respecter l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 *relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565, (s'assurer que la porte d'accès et le portail de l'établissement présentent une résistance au feu de degré 2 heures (EI 120))* car le site relève désormais d'activités soumises au régime de l'enregistrement.

L'arrêté ministériel désormais applicable est l'arrêté du 09/04/19 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565*. Son article 11 traitant du comportement au feu des bâtiments dispose notamment que : « *les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistances au feu minimales suivantes : [...] portes et fermetures résistantes au feu [...] et leurs dispositifs de fermeture EI120.* », mais n'est pas applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement en application de son article 1er, ce qui est le cas de TOPEMA THERMOLAQUAGE qui a été autorisée le 2/5/2016. Ainsi, l'exploitant bénéficie d'une antériorité vis à vis de la prescription ministérielle.

Cependant, l'entreprise est tenue de se conformer aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 7.6.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2/05/2016 qui impose de disposer de portes coupe-feu EI 120. Cette disposition faisait suite aux recommandations techniques du SDIS 76 formulées le 10/08/2015 lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

Lors de la visite, l'exploitant a évoqué le souhait de réviser cette disposition pour les motifs suivants: antériorité ministérielle, les 2 portes du bâtiment sont les deux seules portes d'accès et par conséquent les 2 seules « issues de secours » en cas de besoin d'évacuation, présence majoritaire de pièces métalliques à traiter avec utilisation de peinture en poudre, absence de liquide inflammable et de solvant, présence limitée de combustibles de type cartons, portes donnant sur un parking et distantes de 20m du 1er bâtiment situé en face de la zone d'activité, disproportion entre le coût des travaux et le gain environnemental.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il déposera prochainement un dossier de porter-à-connaissance (PAC) pour demander à déroger à cette disposition de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22/05/2016 lui imposant des portes coupes-feu EI 120 (dernier alinéa du 7.6.3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le dossier de porter-à-connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation pour reconsidérer la disposition applicable et notamment, il documentera les effets d'un incendie via une modélisation des flux thermiques en l'absence de portes coupe feu EI120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etude sur l'impact potentiel de l'utilisation du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude sur l'impact potentiel de l'utilisation du perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025
Prescription contrôlée : <p>Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant fait réaliser par une société reconnue une étude sur l'impact potentiel sur la ressource en eau et sur les sols, des usages passés et présents pour le trichloroéthylène et le perchloroéthylène. En cas d'impact significatif, l'exploitant met en oeuvre un plan de surveillance des eaux souterraines, constitué d'un réseau qualimètres (minimum 3 ouvrages) sur la base d'une étude hydrogéologique par une société compétente. Les fréquences d'analyses des paramètres trichloroéthylène , tétrachloroéthylène et de leur produit de décomposition (substances décomposées du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène) sont a minima semestrielle (une analyse en période de haute et basse eau). L'étude susvisée est transmise à l'inspection.</p>
Constats : <p>Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas utiliser de perchloroéthylène. Il a fait réaliser 2 études en 2023 et en 2024 en lien avec un bureau d'études, principalement sur la matrice sols. Les dernières recommandations suggéraient la poursuite d'investigations comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none">• réaliser des investigations complémentaires dans les sols afin de préciser les extensions verticales et horizontales notamment « hors-site » des anomalies mise en évidence sur ce milieu surtout au droit de S3 - les anciennes installations utilisant du tétrachloroéthylène étant situées en limite de propriété du site ;• réaliser des investigations sur les gaz du sol, l'eau du robinet et l'air ambiant;• réaliser des investigations sur le milieu eaux souterraines pour déterminer ou non la présence d'impacts sur ce milieu. <p>Un devis pour ce faire a été établi en date du 08/04/2024, l'offre commerciale est établie à 25 415 €. L'exploitant n'a pas donné suite à ce stade compte-tenu du contexte économique tendu de la société.</p> <p>Depuis, l'exploitant estime ne pas devoir assurer le suivi environnemental et explique qu'il a repris les activités de la société anciennement dénommée « TOPEMA » en 2018. Lors de la déclaration du changement d'exploitant et du transfert des activités, il explique qu'aucune restriction spécifique n'a été discutée avec l'ancien exploitant sur le contrat de cession, notamment en terme de reprise de l'historique du site.</p> <p>Il explique également que l'ancien exploitant est également propriétaire du bâtiment et du terrain occupés par la société TOPEMA THERMOLAQUAGE.</p> <p>Après une analyse juridique de recherche des responsabilités avec son conseil, l'exploitant a informé l'inspection qu'il envisageait de déposer un dossier de porter-à-connaissance pour demander l'abrogation de cette disposition de l'article 4.2.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2016 considérant que les représentants de la société TOPEMA (dissoute en 2018) restent redevables de la gestion de la pollution historique. A ce stade, aucune démarche</p>

<p>n'a été engagée par l'exploitant actuel à l'encontre des anciens exploitants au tribunal civil.</p> <p>Il est à rappeler au plan technique que, au vu des impacts relevés, notamment en solvants chlorés, et des possibles impacts sanitaires associés, la poursuite des investigations apparaît justifiée en priorisant, les milieux « sols » et « eaux souterraines ».</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra se positionner sous 2 mois pour la résolution de ce point:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en poursuivant les investigations telles que préconisées en vue de gérer les impacts de pollution identifiés; - soit en justifiant d'une action à l'encontre de l'ancien exploitant si il estime ne pas être redevable de cette situation en apportant l'ensemble des justifications permettant à l'inspection d'apprécier la situation.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Registre des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 5.1.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploité a indiqué utiliser Trackdéchets. L'ensemble de ses déchets sont tracés et enregistrés pour leur sortie.</p> <p>Les déchets récupérés sont sous forme de boue/eaux de traitement, résidus (poudre de peinture) ou liquide (décapants minéraux, détergents) et suivent des filières qui n'appellent pas de remarque particulière de notre part.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Stockages à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages à l'extérieur de l'établissement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté de nouveau que les ateliers techniques de la ville de Malaunay qui jouxtent la société TOPEMA THERMOLAQUAGE entreposaient toujours des bouteilles de gaz et du compost le long de la façade du bâtiment de la société TOPEMA THERMOLAQUAGE. Ces stockages de gaz inflammable et matières combustibles doivent être déplacés à une distance suffisante pour éviter la propagation d'un éventuel incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande, à nouveau, la société TOPEMA THERMOLAQUAGE de s'assurer d'une distance d'éloignement suffisante entre la présence de matières inflammables/combustibles sur le dépôt des services techniques de la ville et sa façade pour prévenir toute propagation d'un incendie entre le dépôt et l'ICPE. Une organisation doit être mise en œuvre et ce, de manière pérenne dans le temps.</p> <p>L'exploitant transmettra, sous 15 jours, une photo de la zone dégagée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours